

Arrêt

**n° 184 695 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre le 15 mai 2012 et notifiée le 30 mai 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter introduite le 22 février 2012.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. BEN HAMMOUDA *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 décembre 2007 et y a introduit une demande d'asile le 26 février 2008. Les autorités françaises ont marqué leur accord à la demande de prise en charge en date du 24 avril 2008. Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}. La demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par l'arrêt du Conseil de céans n°14.507 du 26 juillet 2008.

1.2. Le 1^{er} décembre 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 août 2009. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) est pris à son encontre le 13 janvier 2011.

1.3. Le 27 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et un ordre de quitter le territoire est pris le lendemain à son encontre.

1.4. Par un courrier daté du 8 septembre 2010 et réceptionné par la commune de Harelbeke le 10 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 61.768 du 19 mai 2011.

1.5. Le 21 mars 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci est déclarée irrecevable en date du 27 juillet 2011 et un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.6. Par un courrier du 28 juillet 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 27 novembre 2012, ladite demande est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 128.290 du 27 août 2014.

1.7. Le 2 septembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2011. Par son arrêt n° 75.923 du 28 février 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance concernant le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 22 février 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle est déclarée irrecevable en date du 15 mai 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 22.02.2012 auprès de nos services par:
F., A. [...] »

G., F. [...]

Enfants :

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 14.05.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type1 fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée (F., A.) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.».

1.9. Le 24 mai 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la requérante. Celui-ci a cependant été retiré par la partie adverse le 5 juillet 2012 en sorte que, par son arrêt n° 89.007 du 4 octobre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.10. Par un courrier du 11 décembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 20 novembre 2013, ladite demande est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, est pris à son encontre.

1.11. Le 20 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro X est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation principe (sic.) de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligente, outre de rigueur et de minutie ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de faire un renvoi pure et simple à l'avis médical du 14 mai 2012 du médecin fonctionnaire et reproduit les conclusions de ce dernier. Elle soutient que son dossier mentionnait pourtant qu'elle « *ne pouvait retourner dans son pays d'origine, étant en cours de traitement médical* » et invoque, à cet égard, le certificat médical du 30 novembre 2011 prévoyant un traitement à long terme. Elle ajoute également que son médecin estimait que le pronostic vital était réservé sans traitement médical adéquat.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation concrète et d'avoir pris une décision stéréotypée et mal motivée. Elle ne comprend d'ailleurs pas pourquoi « *la gravité de sa pathologie telle qu'indiquée par son médecin traitant n'a pu être examiné (sic.) correctement* » alors que selon elle, elle souffre d'une maladie invalidante.

2.2. Elle revient ensuite sur la question de la motivation de la décision et reproduit l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient qu'en l'occurrence, la motivation n'est pas adéquate, qu'elle ne tient pas compte des éléments propres du dossier, qu'elle est générale et impersonnelle et que par conséquent, il lui est impossible de comprendre les raisons exactes du refus et donc de se défendre correctement. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne tient pas compte du principe de bonne administration, en ce notamment la légitime confiance que les administrés attendent d'une autorité publique ; Qu'elle méconnait également le principe de minutie et de prudence dans l'examen des dossiers administratifs* ».

2.3. Elle regrette que la partie défenderesse déclare la demande irrecevable alors qu'elle a bien déposé un certificat médical circonstancié comme prévu par l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, qu'elle a joint à sa demande ses documents d'identité ainsi que différents documents médicaux. Elle soutient que la partie défenderesse « *a commis une grossière erreur d'appréciation, le dossier ayant été traité au fond* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 février 2012 dans son entièreté. En effet, seule la première page de cette demande et un certificat médical type du 12 octobre 2011 figurent au dossier administratif (alors même que l'avis médical du 14 mai 2012 parle d'un certificat médical type du 12 novembre 2011).

Les « *pièces jointes* » sur lesquelles le médecin fonctionnaire semble également s'appuyer dans son avis et mentionnées par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance ne figurent quant à elles pas au dossier.

Or selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et de sa situation concrète.

En raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour et d'éventuelles annexes, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter}, prise le 15 mai 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE